

# **COMMUNE D'ORMONT-DESSUS**



**Règlement communal  
relatif aux émoluments administratifs  
et aux contributions de remplacement  
en matière d'aménagement  
du territoire et de constructions  
(RTPC)**

**2019**



## Conseil communal

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

EDICTE :

### I. Dispositions générales

#### Article premier

Objet Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

#### Art. 2

Cercle des assujettis Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé de l'obligation mentionnée à l'article 8.

### II. Emoluments

#### Art. 3

Prestations soumises à émoluments Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préliminaire, préalable et définitif d'un plan d'affectation,
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction,
- c) le contrôle des travaux,
- d) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser,
- e) l'utilisation temporaire du domaine public et les travaux exécutés sur la voie publique.

**Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.**

Mode de calcul	<p><u>Art. 4</u></p> <p>L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.</p> <p><u>Demande préalable, permis de construire et plan d'affectation</u>  Taxe fixe : CHF 150.00.  Tarif horaire des services : administratif, technique et commission des constructions : CHF 130.00.</p> <p><u>Permis d'habiter/d'utiliser :</u>  Taxe fixe : CHF 250.00.  Tarif horaire des services : administratif, technique et commission des constructions : CHF 130.00.</p>
Montant maximal	<p><u>Art. 5</u></p> <p>L'émolument ne peut pas dépasser le montant de 1,5 % de l'estimation de la valeur des travaux.</p>
Frais annexes	<p><u>Art. 6</u></p> <p>Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un avocat, un urbaniste ou autres, les honoraires pour les services du-des spécialiste-s seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité.</p> <p>Les frais secondaires, notamment les frais d'insertion, les frais de publication des avis d'enquête et les frais de port, sont facturés en sus des taxes mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et au prix coûtant.</p> <p>Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.</p>
Permis de fouille et de dépôt	<p><u>Art. 7</u></p> <p>Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés sur la base de la taxe définie sous chapitre II (émoluments administratifs) art. 6 (Taxes) et dans l'annexe au présent règlement.</p>

### **III. Contribution de remplacement**

#### Art. 8

Places de stationnement Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur (art.74 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 13 juillet 2001 de la Commune d'Ormont-Dessus).

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

#### Art. 9

Mode de calcul et montants La contribution de remplacement prévue à l'article 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de CHF 12'000.00.

### **IV. Dispositions communes**

#### Art. 10

Exigibilité Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent ou dès la délivrance des permis de construire et d'habiter/d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 5%.

#### Art. 11

Voies de droit Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau.

L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## **V. Dispositions finales**

### Art. 12

Abrogation      Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit le tarif prévu à l'art. 79 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, incluant l'attribution des degrés de sensibilité au bruit du 13 juillet 2001 de la Commune d'Ormont-Dessus.

### Art. 13

Entrée en vigueur      Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

**Annexe au règlement sur les émoluments administratifs en matière de police  
des constructions de la Commune d'Ormont-Dessus**

**Barème des taxes**

<b>Objets</b>	<b>Tarifs minimaux</b>	<b>Tarifs maximaux</b>
1) Examen préalable d'un dossier 2) Demande préalable du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction 3) Contrôle des travaux	Taxe fixe : CHF 150.00 + Tarif horaire : CHF 130.00/h (*)	CHF 5'000.00
Examen d'un plan d'affectation	Taxe fixe : CHF 150.00 + Tarif horaire : CHF 130.00/h (*)	CHF 25'000.00
Préavis de la Commission d'urbanisme (pour chaque préavis)	CHF 100.00	CHF 150.00
Autorisation municipale	Taxe fixe : CHF 150.00 + Tarif horaire : CHF 130.00/h (*)	CHF 300.00
Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (fais de dossiers et de délivrance du permis)	Taxe fixe : CHF 150.00 + Tarif horaire : CHF 130.00/h (*)	3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
Refus du permis de construire	Taxe fixe : CHF 100.00 + Tarif horaire : CHF 130.00/h (*)	3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
Prolongation d'un permis de construire	Gratuit	Gratuit
Permis d'habiter ou d'utiliser	Taxe fixe : CHF 250.00 + Tarif horaire : CHF 130.00/h (*)	CHF 2'000.00
Photocopies : ➤ Une page A4 noir-blanc ➤ Une page A4 couleur ➤ Une page A3 noir-blanc ➤ Une page A3 couleur ➤ Grands formats	CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 3.00 CHF 5.00 CHF 30.00/m <sup>2</sup>	CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 3.00 CHF 5.00 CHF 30.00/m <sup>2</sup>
Plaque pour N° d'habitation	CHF 50.00	CHF 100.00

<b>Contribution de remplacement pour les places de stationnement</b>		
	<b>Tarifs minimaux</b>	<b>Tarifs maximaux</b>
Par place de stationnement manquante à l'extérieur	CHF 12'000.00	CHF 12'000.00
Par place de stationnement manquante à l'intérieur	CHF 20'000.00	CHF 20'000.00

<b>Facturation des permis de fouille et de dépôt</b>		
<b>Fouille sur le domaine public</b>		
	<b>Tarifs minimaux</b>	<b>Tarifs maximaux</b>
Frais administratifs /élaboration du permis	Taxe fixe : CHF 150.00 + Tarif horaire : CHF 130.00/h (*)	Tarif fixe : CHF 300.00
Fouille par m	CHF 5.00/m (min. CHF 20.00)	CHF 5.00/m (min. CHF 20.00)
<b>Surface occupée sur le domaine public</b>		
	<b>Tarifs minimaux</b>	<b>Tarifs maximaux</b>
Dépôt (benches, échafaudages, machines, etc.)	CHF 1.00 /m <sup>2</sup> par jour	CHF 1.00 /m <sup>2</sup> par jour
Occupation d'une place de parc	CHF 25.00 par jour	CHF 25.00 par jour

*m = mètres courants*

*m<sup>2</sup> = mètres carrés*

*(\*) Tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation.*



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Christian Reber

Jelena Dacic

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Luc Peneveyre

Julia Belluz

Approuvé par le Département compétent

la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le